



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-127**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2014-332)**

Filed August 12, 2014

**1 Section 3.2 of New Brunswick Regulation 84-133
under the Fish and Wildlife Act is amended**

(a) in subsection (14) by striking out “subsection (11) or (12)” and substituting “subsection (11), (12) or (19)”;

(b) by adding after subsection (18) the following:

3.2(19) If the holder of a non-resident bear licence kills a bear, the holder may, after receiving a true copy of the registration permit from a bear registration agent under subsection 21.3(2), purchase a second non-resident bear licence permitting him or her to kill another bear during the open season prescribed in paragraph 11(1)(a.1) in the year in which the first non-resident bear licence was issued.

2 The Regulation is amended by adding after section 3.2 the following:

3.3 If the holder of a resident bear licence kills a bear, the holder may, after receiving a true copy of the registration permit from a bear registration agent under subsection 21.3(2), purchase a second resident bear licence permitting him or her to kill another bear during the open season prescribed in paragraph 11(1)(a.1) in the year in which the first resident bear licence was issued.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-127**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2014-332)**

Déposé le 12 août 2014

**1 L'article 3.2 du Règlement du Nouveau-Brunswick
84-133 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune
est modifié**

a) au paragraphe (14) par la suppression de « du paragraphe (11) ou (12) » et son remplacement par « du paragraphe (11), (12) ou (19) »;

b) par l'adjonction après le paragraphe (18) de ce qui suit :

3.2(19) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident qui tue un ours peut, après avoir reçu une copie conforme du certificat d'enregistrement délivrée par un agent d'enregistrement de l'ours en application du paragraphe 21.3(2), acheter un deuxième permis de chasse à l'ours pour non-résident lui permettant de tuer un autre ours pendant la saison de chasse prescrite à l'alinéa 11(1)a.1) de l'année pour laquelle le premier permis a été délivré.

2 Le Règlement est modifié par l'adjonction après l'article 3.2 de ce qui suit :

3.3 Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour résident qui tue un ours peut, après avoir reçu une copie conforme du certificat d'enregistrement délivrée par un agent d'enregistrement de l'ours en application du paragraphe 21.3(2), acheter un deuxième permis de chasse à l'ours pour résident lui permettant de tuer un autre ours pendant la saison de chasse prescrite à l'alinéa 11(1)a.1) de l'année pour laquelle le premier permis a été délivré.

3 Section 6 of the Regulation is amended**(a) in subsection (1)****(i) by repealing paragraph (b);****(ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:**

(c) coyote during the period from the first day in September until the Saturday before the last full week of September, inclusive, in any year, and during the period from the first day in October until the first Saturday in November, inclusive, in any year;

(iii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) bear during the period from the first day in September until the first Saturday in November, inclusive, in any year, except that during the period of the last full week of September, the holder of the licence shall hunt only by means of a bow or a crossbow.

(b) by repealing subsection (2.3);**(c) by repealing subsection (2.4) and substituting the following:**

6(2.4) The holder of a resident bear licence or a non-resident bear licence shall not kill more than one bear in the Province in the year in which the licence was issued unless he or she purchases a second resident bear licence or non-resident bear licence, as the case may be, permitting him or her to kill another bear during the open season prescribed in paragraph 11(1)(a.1) in the year in which the first licence was issued.

4 Section 9 of the Regulation is amended**(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:**

9(4) After the holder of a class I licence or class III licence has killed one deer, he or she shall not hunt any of the species authorized to be hunted under the licence with a centre-fire or rim-fire rifle .23 calibre or larger or a shotgun together with shotgun cartridges containing ball, slug or lead shot larger than BB or steel shot larger than F, until he or she has been issued a new class I licence or class III

3 L'article 6 du Règlement est modifié**a) au paragraphe (1)****(i) par l'abrogation de l'alinéa b);****(ii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement ce qui suit :**

c) le coyote à compter du premier jour de septembre jusqu'au samedi qui précède la dernière pleine semaine de septembre d'une année quelconque ces deux jours étant compris dans la période et à compter du premier jour d'octobre jusqu'au premier samedi de novembre d'une année quelconque ces deux jours étant compris dans la période,

(iii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) l'ours, à compter du premier jour de septembre jusqu'au premier samedi de novembre, ces deux jours étant compris dans la période, sauf que, pendant la dernière pleine semaine de septembre, la chasse ne peut se faire qu'au moyen d'un arc ou d'une arbalète.

b) par l'abrogation du paragraphe (2.3);**c) par l'abrogation du paragraphe (2.4) et son remplacement par ce qui suit :**

6(2.4) Le titulaire d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident ne peut tuer plus d'un ours dans la province au cours de l'année pour laquelle le permis est délivré à moins d'avoir acheté un deuxième permis de chasse à l'ours pour résident ou non-résident, selon le cas, lui permettant de tuer un autre ours pendant la saison de chasse prescrite à l'alinéa 11(1)a.1) de l'année pour laquelle le premier permis a été délivré.

4 L'article 9 du Règlement est modifié**a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :**

9(4) Après avoir tué un chevreuil, le titulaire d'un permis de catégorie I ou III ne peut chasser aucune des espèces que ce permis lui donne le droit de chasser avec une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale de calibre 0,23 ou supérieur à 0,23, avec un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB jusqu'à ce qu'il devienne titulaire d'un nouveau permis de catégorie I ou

licence, as the case may be, permitting him or her to hunt during a subsequent open season.

(b) by adding after subsection (4) the following:

9(4.1) After the holder of a resident bear licence or non-resident bear licence has killed one bear, he or she shall not hunt any of the species authorized to be hunted under the licence with a centre-fire or rim-fire rifle .23 calibre or larger or a shotgun together with shotgun cartridges containing ball, slug or lead shot larger than BB or steel shot larger than F, until he or she has been issued a new resident bear licence or non-resident bear licence, as the case may be, permitting him or her to hunt during the open season prescribed in paragraph 11(1)(a.1) in the year in which the first licence was issued.

5 Paragraph 11(1)(a.1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(a.1) subject to section 3.2 and subsection 6(2.1), bear during the period from the third Monday in April until the last Saturday in June, inclusive, annually and during the period from the first day in September until the first Saturday in November, inclusive, annually;

III, selon le cas, lui permettant de chasser pendant la saison de chasse subséquente.

b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

9(4.1) Après avoir tué un ours, le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour résident ou pour non-résident ne peut chasser aucune des espèces que ce permis lui donne le droit de chasser avec une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale de calibre 0,23 ou supérieur à 0,23, avec un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB jusqu'à ce qu'il devienne titulaire d'un nouveau permis de chasse à l'ours pour résident ou pour non-résident, selon le cas, lui permettant de chasser pendant la saison de chasse prescrite à l'alinéa 11(1)a.1) de l'année pour laquelle le premier permis a été délivré.

5 L'alinéa 11(1)a.1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.1) sous réserve de l'article 3.2 et du paragraphe 6(2.1), en ce qui concerne la chasse à l'ours, chaque année du troisième lundi d'avril au dernier samedi de juin, ces deux jours étant compris dans la période ainsi que du premier jour de septembre au premier samedi de novembre ces deux jours étant compris dans la période;